

AVIS DE PUBLICATION

Le 22 juillet 2019, le Collège communal a pris une ordonnance de police relative à la fête locale de Mortier, organisée du 22 au 27 août 2019.

Le texte de cette ordonnance est déposé à l'examen du public, au Secrétariat communal, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, à partir de ce jour, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Fait à Blegny, le 24 JUL. 2019

PAR LE COLLEGE,

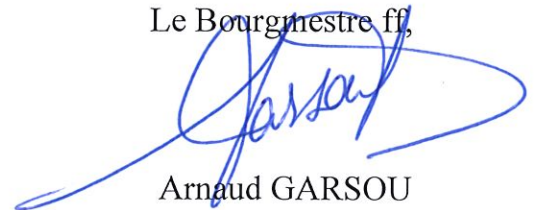
La Directrice générale ff,



Amélie SCHELINGS



Le Bourgmestre ff,



Arnaud GARSOU

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
COLLEGE COMMUNAL

SEANCE DU 22 juillet 2019

Présents: MM. Arnaud GARSOU
Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Isabelle THOMANNE, Mireille HABETS
Myriam ABAD-PERICK
Amélie SCHELINGS

Bourgmestre ff - Président
Echevins
Présidente du CPAS
Directrice générale ff

objet : ORDONNANCE DE POLICE – FETE LOCALE DE MORTIER 2019.

LE COLLEGE,

Vu la loi et le règlement général relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment l'article 130bis ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que la fête locale de Mortier se déroule du jeudi 22 août 2019 au mardi 27 août 2019 ;

Considérant que des activités sont prévues sur la voie publique, route de Mortier et rue du Village, notamment le samedi 24 août 2019 et le dimanche 25 août 2019 ;

Considérant que par l'emplacement des métiers forains rue Haisse, les habitants de la rue du Cimetière et de la rue Pisseroule éprouvent des difficultés à rejoindre la route de Mortier ;

Considérant qu'il s'impose de prendre toutes les mesures afin de préserver l'intégrité physique ainsi que la sécurité des usagers et des badauds ;

Considérant que les métiers forains sont installés rue Haisse, dans le tronçon compris entre l'église et la rue Cour Burdo ;

Considérant l'organisation d'un jogging en date du samedi 24 août 2019 et l'installation d'un château gonflable dans la rue Cour Burdo, du samedi 24 août au dimanche 25 août 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'article 4 de l'ordonnance de police du 2 juillet 1998 relative aux fêtes locales ;

ORDONNE à l'unanimité :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits le samedi 24 août 2019, de 6h à minuit, et du dimanche 25 août 2019, à partir de 6h jusqu'au lundi 26 août 2019, à 12h, rue du Village et route de Mortier, tronçon situé entre les rues Vieille Voie et Trix du Vieux Mayeur.

Délibération du Collège communal
en date du 22 juillet 2019

Suite – **objet : ORDONNANCE DE POLICE – FETE LOCALE DE MORTIER 2019.**

Article 2 : La circulation est interdite sur ce même tronçon, le samedi 24 août 2019, de 6h à minuit et le dimanche 25 août 2019, entre 6h et minuit, à l'exception des riverains.

Article 3 : Le stationnement est interdit rue Derrière le Cimetière et du côté pair de la chaussée rue Vieille Voie et Trix du Vieux Mayeur, du mercredi 21 août 2019, à partir de 14h au mardi 27 août minuit.

Article 4 : La circulation est autorisée dans les deux sens rue Derrière le Cimetière, du mercredi 21 août 2019 au mardi 27 août 2019 inclus. Vu l'étroitesse de la chaussée, la priorité de passage est accordée aux véhicules circulant de la route de Mortier vers la rue Haisse. La circulation dans cette rue sera réservée aux riverains de la rue Derrière le Cimetière et de la rue Pisseroule.

Article 5 : Le stationnement est interdit rue Haisse, dans le tronçon compris entre l'église et la rue Cour Burdo, du mercredi 21 août 2019, à 6h au mardi 27 août 2019, à minuit inclus.

Article 6 : La circulation est interdite rue Haisse, dans le tronçon compris entre l'église et l'immeuble n° 24 de la rue, du jeudi 22 août 2019, à 6h au mardi 27 août 2019, à minuit, durant l'activité des métiers forains et les autres activités festives.

Article 7 : La circulation sera interdite rue Cour Burdo, du samedi 24 août 2019, à 16h jusqu'au dimanche 25 août 2019, à 19h.

Article 8 : Les présentes mesures seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation apposée conformément à la circulaire ministérielle précitée.

Article 9 : Les contrevenants à la présente ordonnance de police sont passibles de peines de police.

Article 10 : La présente ordonnance sera transmise pour information au SRI, à la Croix-Rouge, au TEC, au Dirigeant de la Police locale de Blegny, au SPW et au Service des Travaux pour suite utile.

PAR LE COLLEGE,

La Directrice générale ff,
(s) Amélie SCHELINGS

Le Président,
(s) Arnaud GARSOU

Pour extrait conforme,

La Directrice générale ff,



Le Bourgmestre ff,

